



## PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers le 23 février 2022

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2022

#### Contexte et constats

Publié sur 

#### **Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO)**

Les Faugeroux, Les Varennes, Les Grenouillaux  
86320 CIVAUX

Références : 2022 056 Udb16-86 ENV86

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 dans l'établissement CMGO implanté Les Faugeroux, Les Varennes, Les Grenouillaux 86320 CIVAUX. L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Les Faugeroux, Les Varennes, Les Grenouillaux 86320 CIVAUX
- Code AIOT dans GUN : 0007201717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée le 06 janvier 2015. Cette carrière intègre également une installation de premier traitement ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes.

La mise en service a été déclarée en juin 2015 et l'extraction a commencé en septembre 2015.

Pour mémoire, il s'agit d'une ancienne carrière anciennement exploitée par la société Bonnefoy-Palmier dont l'autorisation était échue depuis le 28 octobre 2010. La carrière n'a fait l'objet d'aucune extraction depuis cette date. Seules les installations de traitement (broyage, concassage et criblage) avaient continué de fonctionner sous le régime de la déclaration au titre des ICPE.

Aujourd'hui, la carrière compte deux agents à temps plein présent sur site pendant les heures d'ouverture 9h-12h et 14h-17h (16h le vendredi).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la visite d'inspection du 4 novembre 2015 ;
- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets ;
- le contrôle des rejets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.2.4	/	Lettre de suite
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.6.2	/	Lettre de suite
Capacité d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 1.1	/	Lettre de suite
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.2.6	/	Lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.2.1	/	
Aménagement des abords de la zone d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.7.3	/	
Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.5.4	/	
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 1.9	/	
Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.5.2	/	
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.2.2	/	
Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.4	/	
Incendie et explosions	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.6.1	/	
Remblayage, registre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 4.3	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur la partie suivi des contrôles périodiques, gestion des déchets et contrôle des rejets aqueux, l'inspection a fait quelques observations sur l'importance du suivi de dates (échéances) mais n'a pas mis en évidence de non-conformité pour le bon fonctionnement de l'installation.

Pour autant, la persistance sur plusieurs années d'écarts relatifs à la précédente visite d'inspection en matière de suivi des eaux, de mesures sonores et de capacité d'exploitation justifie qu'ils soient mis en conformité dans les délais fixés.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; – les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) ; – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; – les zones remises en état ; – la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant devait fournir un plan d'exploitation mise à jour indiquant l'emplacement des différentes zones (bâtiments, zones de stockage...) (Remarque 1) et la bande recul de 50 m vis à vis des berges de la Vienne (Remarque 2). Sur ce même plan, l'inspection avait demandé un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées (article 2.5.4 de l'AP d'autorisation) (Remarque 3).  Dans son courrier de réponse du 6 janvier 2016, l'exploitant indique que la prochaine mise à jour du plan d'exploitation aurait lieu en janvier 2016 et que les remarques seraient intégrées.  Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan "date d'avancement et réseaux" en date du 29 novembre 2021. sur lequel les informations ont été ajoutées ainsi que les informations réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des abords de la zone d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.7.3
<b>Prescription contrôlée :</b> Une ceinture de végétation constituée de strates de hauteurs graduelles en bordure de la zone d'exploitation (banquette herbacée, strate arbustive, strate arborescente) est mise en place. La banquette herbacée est broyée une fois par an en dehors de la période de nidification afin de limiter l'emprise des buissons.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection précédente, l'exploitant n'avait pas mis en place les aménagements correspondant aux mesures d'accompagnement prévu dans le dossier de demande MCEI 4.13-1 p.207 de l'étude d'impact. Dans son courrier de réponse du 6 janvier 2016, l'exploitant a répondu qu'ils sont prévus au niveau des merlons et qu'il seraient effectués en 2016.  Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué les zones aménagées. L'inspection a pu constaté la présence des merlons tout autour de la zone exploitée ainsi que les aménagements prévus constitués d'arbustes en bordure de hauteurs différentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.2.4

**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'appoint de l'installation de traitement (bassin Ba1) sera limitée à 7 410 m<sup>3</sup>, et au maximum 15 % du volume d'eau circulant annuellement dans l'installation de traitement. Le débit instantané maximal de ce prélèvement est de 25 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La quantité annuelle totale circulant dans l'installation de traitement est limitée 49 000 m<sup>3</sup>. L'eau de traitement est prélevé dans le bassin Ba2 avec un débit maximal instantané est de 50 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevé dans le bassin Ba2 pour la prévention des envols de poussières est de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur volumétrique agréé et d'un clapet anti- etour/disconnecteur ; le relevé est fait mensuellement. Un registre sur lequel sont notés mois par mois les éléments ci-dessous, est mis en place :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement.
  - le cas échéant, le nombre d'heure de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
  - les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
  - le changement constaté dans le régime des eaux ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
  - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau."

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente, l'inspection avait noté l'absence des volucompteurs. Dans son courrier de réponse du 16 janvier 2016, l'exploitant s'est engagé à les poser à l'automne 2016. L'exploitant devait transmettre un échéancier (Remarque 5) qui n'a pas été transmis.

L'exploitant précise qu'il n'avait pas connaissance de ce point et que les volucompteurs ne sont pas installés et n'est donc pas en mesure de donner la quantité d'eau prélevée.

Il mentionne cependant contrôler la consommation d'eau en précisant que la quantité maximale autorisée est connue des agents. Le calcul se fait par rapport au nombre d'heures d'ouverture (6h/jour) et du nombre de jours d'ouverture de la carrière (222 jours par an). Il précise que la quantité réelle prélevée est en dessous de la quantité maximale autorisée, dans la mesure où le prélèvement n'a pas lieu tous les jours ou sur toute une journée.

Les pistes sont arrosées pour éviter les envolées de poussières mais l'exploitant ne peut justifier également du respect des quantités d'eau prélevées.

L'exploitant n'a pas de registre et ne peut donc pas justifier de son volume annuel.

L'inspection constate l'absence de compteurs et notifie à l'exploitant de les faire installer plus brefs délais et de disposer d'un registre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.6.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas les derniers documents relatifs aux contrôles des installations électriques. Il indique que la prochaine visite de conformité a lieu le 26 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

**Nom du point de contrôle :** Stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.5.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, le plan d'exploitation ne localisait pas le stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de la carrière (Remarque 3). Le plan d'exploitation fourni par l'exploitant cité au point précédent indique les merlons (terre végétale) et stocks de produits finis.  Le contrôle de la stabilité est effectué visuellement par les 2 agents du site qui accompagnent les camions jusqu'au lieu de dépose.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Capacité d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 1.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 70 000 t.
<b>Constats :</b> Le site est autorisé, pour la période allant de 5 à 10 ans (phase 2), à exploiter 8,10 ha et 350 000 t d'extraction. En 2019, l'exploitant a déclaré 472 kilotonnes soit 472 000 t de quantité restante et accessible , ce qui ne correspond pas à l'AP. L'inspecteur en charge de la vérification des saisies GEREPA a signalé l'erreur de saisie le 17 juin 2020 et a demandé à ce que l'exploitant rectifie, ce qui n'a pas été fait. L'exploitant précise que l'agent en poste à l'époque n'a pas fait mention de cette anomalie de déclaration. Il n'est plus possible de rectifier à ce jour.  Pour l'année 2020, l'inspection a constaté l'absence de déclaration sur GEREPA. L'exploitant dit avoir effectué la déclaration mais elle n'apparaît pas dans la base validée en 2020 des installations ayant effectuées leur déclaration. L'exploitant a cependant présenté le tonnage annuel 2020 de production (hors stériles) 19 800 t et de déblais entrants 3 755 t.  Pour l'année 2021, le tonnage annuel est de 29 000 t de production (hors stériles) et de déblais entrants 6 517 t. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il effectuera la déclaration 2021 dans les délais. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à la déclaration annuelle de ces données conformément à l'AP en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 1.9
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse l'acte de cautionnement (...) au moins 3 mois avant son terme.
<b>Constats :</b> Suite à un mail de relance de l'inspection en date du 24 octobre 2019, l'exploitant a fourni l'acte de cautionnement le 4 novembre 2019 couvrant la période jusqu'au 6 janvier 2025 pour un montant de 169 230€.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Méthode d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.5.2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, à sec sur une hauteur moyenne de 4,5 m (maximum 5,5 m lors de la phase 3), puis en fouille noyée sans rabattement de la nappe sur une épaisseur maximale de 4,5 m.

L'exploitation est conduite selon 2 phases d'une durée 5 et une 3ème phase de 3 ans. Elle prévoit une extraction progressive du Sud vers le Nord en conservant une piste centrale afin d'acheminer les matériaux vers les installations de traitement. À terme, la phase 3 prévoit l'exploitation de cette piste des matériaux sous et à proximité des installations.

**Constats :**

L'inspection a pu constater que le phasage du sud vers le nord était respecté.

Cependant, l'exploitant indique pour :

- la phase n°1 : une surface a été gelée par l'archéologie et par un mauvais gisement. La surface totale est de 4 607,69 m<sup>2</sup> soit un volume de 46 076.9 m<sup>3</sup>.

- la phase n°2 : une surface a été gelée en raison d'un mauvais gisement de 8 920,95 m<sup>2</sup> pour un volume de 89 209.95 m<sup>3</sup>. L'exploitation a été dans l'obligation d'exploiter une partie de la piste d'accès pour une surface de 2 240.43 m<sup>2</sup> et un volume de 22 404,3 m<sup>3</sup>. Cette piste d'accès devait théoriquement être extraite en phase n°3. La phase n°2 prendra fin en 2025, une surface de 3 649,28 m<sup>2</sup> est encore à exploiter pour un tonnage de 65 687 t.

Les parcelles gelées et surface non exploitable sont cadastrées YI 45, YI 46, YI 47 pour une superficie globale de 13 524 m<sup>2</sup> et un tonnage de 243 430 t.

L'exploitant conclut que le phasage de la carrière est globalement suivi à ceci près que la surface gelée n'était pas prévue et ne sera pas exploitée.

L'inspection précise que le phasage est en effet globalement respecté sauf pour la partie de la bande centrale exploitée mais qui ne remet pas en cause la circulation des engins de la zone d'extraction vers le reste du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit cependant informer l'inspection de toute modification qui pourrait avoir des conséquences sur les prescriptions de l'AP d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite



## Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.2.6

**Prescription contrôlée :**

La surveillance du bassin de pompage d'appoint des eaux claires (Ba1) fait l'objet d'un contrôle : 2 fois par an (un en période de basse eaux et l'autre en période de hautes eaux), qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

De même, la surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle : 2 fois par an, qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les trois piézomètres du site PzA, PzB et PzC.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé les résultats d'analyses d'eau de 2018 à 2021 pour la bassin de pompage identifié ba1 et pour les 3 piézomètres pzA, pzB et pzC.

Ba1 :

- 2018 : 16 mars 2018 et 14 novembre 2018
- 2019 : 26 février 2019 et 30 septembre 2019 ;
- 2020 : 29 mai 2020 et 6 octobre 2020 ;
- 2021 : 9 mars 2021 et 21 octobre 2021

PzA, pzB et pzC :

- 2018 : 16 mars 2018 et 14 novembre 2018 ;
- 2019 : 26 février 2019 et 30 septembre 2019 ;
- 2020 : 29 mai 2020 et 6 octobre 2020 ;
- 2021 : 9 mars 2021 et 21 octobre 2021, 7 octobre 2021 (pzB)

Les analyses sont effectuées avec les paramètres conformément à l'AP.

L'exploitant indique que le laboratoire de contrôle n'a pas réalisé le contrôle pour le bassin pour l'année 2021 et s'engage à mettre en place une action corrective afin de répondre à l'exigence de l'AP des deux contrôles par an.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 2.2.2

**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (...)

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

**Constats :**

L'exploitant doit mettre à jour le dernier plan de gestion des déchets daté de juin 2015, soit en juin 2020.

Le plan précise que les seuls déchets produits sont des boues de lavage séchées.

Les codes déchets autorisés sont la terre végétale 01 01 02 pour 12 700m<sup>3</sup> annuel utilisé en merlon périphérique définitif et les boues issues du lavage des sables 01 04 12 pour 65 000 m<sup>3</sup> par an utilisé en remblais permanent dans le cadre du réaménagement.

Préalablement à la visite d'inspection, le plan de gestion de déchets fourni est daté de janvier 2022 (transmis par mail le 13 janvier 2022) et n'a pas subi de modifications. L'exploitant aurait dû cependant le mettre à jour en juin 2020.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le plan de gestion doit être mis à jour tous les 5 ans et qu'il est de sa responsabilité de le mettre à jour de date à date.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.4
<b>Prescription contrôlée :</b> On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt. On appelle zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les mesures sonores réalisées par la société ITGA le 09/10/2019 et le 10/10/2019 et du 17/12/2019.  Le site dispose de 5 points de mesure en zone d'émergence réglementée (ZER) et 3 en limite de propriété. Les émergences admissibles sont conformes en 4 points en ZER et en limite de propriété. Le point de mesure identifié ZER3 au niveau du lieu-dit Ribes n'est pas respecté. Le rapport conclut que les conditions météorologiques ont été défavorables pour la propagation sonore. Le rapport explique que les résultats des mesures non conformes en ZER3 proviennent du trafic des camions sur la D749 qui fluctuent énormément et à n'importe quel moment de la journée et non propre à l'activité de la carrière.  L'exploitant a noté une erreur dans la prise en compte des données et devait contacter la société ITGA pour mettre le document conforme. Par mail en date du 3 février 2022, l'exploitant a transmis le document modifié en date du 1 février 2022 indiquant les mesure sonores conformes. L'inspection rappelle à l'exploitant que si une mesure est non conforme, une nouvelle campagne de bruit doit être réalisée sans attendre le délai des 3 ans. Si le rapport contient une erreur, l'exploitant doit être vigilant, contacter le prestataire le plus rapidement possible afin de corriger l'erreur ou de procéder aux contrôles nécessaires afin de se mettre en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Incendie et explosions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 3.6.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition les documents attestant du contrôle des extincteurs. Par mail en date du 3 février 2022, l'exploitant a fourni la facture de la société Sicli pour le contrôle périodique des extincteurs, en date du 9 août 2021, pour une intervention en date du 23 juillet 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Remblayage, registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 4.3

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet : Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)

Description :

17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

20 02 02 Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi. Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention.

**Constats :** Les apports extérieurs sont principalement des terres et cailloux code 17 04 05 et des pierres 20 02 02.

Le site ne dispose pas de système de vidéosurveillance.

L'agent présent au niveau de la pesée au pont bascule effectue un contrôle visuel et accompagne les camions jusqu'au lieu de déchargement.

Aucun refus ne se fait car le contrôle préalable se fait par téléphone en amont en cas de doute sur les matériaux. L'exploitant confirme qu'il n'a jamais eu de refus de déchets.

L'exploitant dispose d'un registre informatique propre à la société Colas, Zéphyr, et effectue également un bon d'acceptation au préalable.

L'inspection a procédé au contrôle d'un bon de suivi de déchets (BSD) le jour de l'inspection : date: 25/01/22, code déchet 17 04 05 terres et cailloux, 11,550 t, chantier de Tercé, bon n° 2314-LC220112202C, poids entrée 25,2 t et poids sortie soit 13,650 t soit 11,550 t.

Ces mêmes informations étaient enregistrées dans le logiciel Zéphyr.

Un contrôle aléatoire a été effectuée sur un BSD du 8 septembre 2020 (BSD n°LC21095060C, code déchet 17 04 05, 3,95 t, chantier Dompierre sur Yon). La DP correspondant n°2109007 a été fourni.

L'exploitant indique qu'il n'a pas de déchets sortants car les prestations réalisés sur site sont communes pour toutes les installations Colas et les prestataires repartent avec les déchets générés.

**Type de suites proposées :** Sans suite